



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17 janvier 2014
(OR. en)

5270/14

DENLEG 7
SAN 18
AGRI 14
DELECT 5

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	17970/13 DENLEG 157 SAN 540 AGRI 865 DELACT 107 5293/1/14 REV1 DENLEG 9 SAN 20 AGRI 18 DELACT 6
Objet:	Règlement délégué (UE) n° .../... de la Commission du 12.12.2013 modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires en ce qui concerne la définition des " nanomatériaux manufacturés " <i>- Prolongation du délai pour formuler des objections</i>

1. Le 12 décembre 2013, la Commission a adopté l'acte délégué mentionné en objet et l'a notifié au Parlement européen et au Conseil, conformément à l'article 290 du TFUE et à l'article 51, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires¹.
2. Conformément à l'article 51, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1169/2011, l'acte devrait entrer en vigueur si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification (c'est-à-dire avant le 12 février 2014).

¹ JO L 304 du 22.11.2011, p. 18.

Ce délai peut être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

3. Le 10 janvier 2014, la délégation française a demandé la prolongation du délai prévu pour exprimer des objections, afin de permettre au groupe "Denrées alimentaires" de discuter d'éventuelles objections à formuler à l'égard de l'acte délégué visé en objet.
4. Le 17 janvier 2014, le groupe "Denrées alimentaires" a examiné cette question et est convenu d'inviter le Conseil à décider de prolonger de deux mois le délai prévu (modalités de vote: majorité simple) pour formuler des objections.
5. Il est donc suggéré que le Comité des représentants permanents confirme cette position et recommande au Conseil de:
 - décider de prolonger de deux mois le délai pour formuler des objections à l'égard de ce règlement délégué, conformément à l'article 51, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1169/2011; et
 - convenir d'en informer le Parlement européen et la Commission.
